



## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE,**

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
D'ILLE-ET-VILAINE (SDIS)**

**ET LA REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS D'ILLE-ET-  
VILAINE (ILLEVIA)**

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE, LE SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ILLE-ET-VILAINE ET LA  
REGIE REGIONALE DES TRANSPORTS ILLEVIA**

**Entre les soussignés :**

LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
1, AVENUE DE LA PREFECTURE  
CS 24218  
35042 RENNES CEDEX

Représenté par : Monsieur Jean-Luc CHENUT, en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 13 mai 2024.

Ci-après désigné sous le terme « le Département »

**Et**

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ILLE-ET-VILAINE  
2, RUE DU MOULIN DE JOUE  
B.P. 80127  
35701 RENNES CEDEX 7

Représenté par :

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS »

**Et**

LA REGIE REGIONALE DES TRANSPORTS (ILLEVIA)  
10 RUE DU HIL  
35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE

Représenté par : Monsieur Eric FEVRIER en qualité de Directeur de la Régie Régionale des Transports, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du  
Ci-après désigné sous le terme « ILLEVIA »

**Il est arrêté les dispositions suivantes :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION**

Par convention du 16 avril 2012, un groupement de commandes a été créé entre le Département d'Ille-et-Vilaine, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS) et la Régie Départementale des transports (ILLEVIA). Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses trois membres.

Quatre avenants à la convention ont été conclus pour intégrer les modifications suivantes :

- L'avenant N°1 du 23 mars 2015 a modifié les articles 2 et 10 de la convention relatifs au périmètre de la convention et à sa durée. Il a complété le périmètre du groupement pour y intégrer les fournitures et prestations de services relatives aux télécommunications et prolongé de deux ans la durée de la convention, soit jusqu'au 16 avril 2020 ;

- L'avenant N°2 du 24 novembre 2016 a modifié l'article 10 de la convention relatif à la durée, précisé les articles 5.2 et 11 portant sur les missions du coordonnateur et le retrait de la convention et modifié l'article 6 sur la soumission au code des marchés publics pour actualiser les textes applicables à la commande publique. L'avenant a ainsi prolongé de deux ans la durée de la convention, soit jusqu'au 16 avril 2022 et précisé les modalités de reconductions des marchés publics passés dans le cadre de la convention et de retrait d'un des membres du groupement ;

- L'avenant N°3 du 21 février 2019 a intégré la modification de statut de la régie départementale des transports ILLEVIA, devenue régie régionale des transports ILLEVIA au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et acté la prolongation de deux ans, soit jusqu'au 16 avril 2024, de la durée de la convention pour correspondre à la durée des marchés à passer en 2019. L'avenant a intégré également la soumission au code de la commande publique pour les consultations lancées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

- L'avenant n° 4 du 12 février 2021 a précisé et modifié les articles de la convention relatifs à sa durée, son objet, à la désignation et missions du coordonnateur ainsi que les missions des autres membres :

- L'avenant a acté le caractère permanent du groupement de commande ; la convention est donc conclue pour une durée illimitée.
- L'avenant a acté que chacun des membres puisse être le coordonnateur. Le choix du coordonnateur pour chacune des consultations est effectué selon la nature, l'objet du marché ou accord-cadre, le niveau d'expertise requis, en relation avec les membres concernés, sans qu'une nouvelle délibération ni une nouvelle convention ne soit nécessaire.
- L'avenant a précisé de manière plus détaillée les missions du coordonnateur et celles des autres membres.

## **ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DU PERIMETRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'article 2-1 de la convention relatif au périmètre du groupement est complété par l'ajout du domaine d'achat suivant :

- **Prestations de services liées à la signalétique (dépose, fourniture et pose de signalétique)**

## **ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION INITIALE**

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale restent maintenues et demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

\*

Le présent avenant est établi en trois exemplaires.

**Fait à Rennes, le**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,  
Monsieur Jean-Luc CHENUT**

**Fait à Rennes, le**

**Pour le Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine,  
Pour le Président du Conseil d'administration du SDIS,**

**Fait à Rennes, le**

**Pour la régie régionale des transports ILLEVIA  
Le Directeur d'ILLEVIA  
Monsieur Éric FEVRIER**